



Directive pour l'octroi de prêts sans intérêts aux remontées mécaniques

A la décision du Conseil d'Etat du 4 septembre 2013 sur la politique de soutien du Canton du Valais aux remontées mécaniques à vocation touristique

1. Bases légales

- Loi fédérale sur la politique régionale du 6 octobre 2006
- Loi sur le tourisme du 9 février 1996
- Loi sur la politique économique cantonale du 11 février 2000

2. Procédure d'enregistrement d'une demande, par les remontées mécaniques en Valais, d'octroi d'un prêt sans intérêt de la Confédération et du Canton dans le cadre de la NPR

1. Le demandeur prend contact avec Business Valais, par l'Antenne Régions Valais romand, Centre du Parc, Rue Marconi 19, 1920 Martigny (027 720 60 16) et dépose auprès de cette dernière jusqu'au 31 octobre de l'année en cours un dossier de projet complet.
2. Business Valais examine la demande en 3 étapes:
 - i) Antenne: Examen de la complétude formelle et matérielle du dossier.
 - ii) CCF SA: Evaluation de la demande de prêt, sous l'angle des dispositions en vigueur pour l'octroi d'un soutien au moyen de la NPR ainsi que des capacités financières du demandeur quant à la réalisation du projet.
 - iii) SDE: Préparation de la décision de l'autorité compétente (Chef de Département ou Conseil d'Etat) sur la base du préavis de l'Antenne Régions Valais romand, lequel tient compte de la disponibilité des moyens financiers.
3. Après dépôt du dossier complet dans les délais, Business Valais est tenu d'obtenir la décision du Chef de Département, respectivement du Conseil d'Etat pour le 31 mars de l'année suivante.

3. Coûts

Les coûts de Business Valais, soit ceux découlant de l'évaluation de CCF SA (cf. ci-avant étape ii), sont à la charge du demandeur, indépendamment de l'octroi ou non d'un crédit d'investissement. Un acompte préalable de Fr. 10'000.- par dossier doit être versé par le demandeur à CCF SA. Les coûts effectifs sont adaptés à la suite de la réalisation du mandat par CCF SA.

Aucun autre coût n'est pris en considération.

4. Investissements minimaux

Pour les installations de remontées mécaniques, les investissements minimaux considérés doivent atteindre un montant Fr. 1'000'000.-.

Pour les infrastructures des pistes et les installations d'enneigement artificiel, les investissements minimaux considérés doivent atteindre un montant de CHF 500'000.-.

5. Durée des prêts

La durée des prêts se situe en principe entre 15 et 18 ans. Elle est déterminée en fonction du montant des prêts accordés (Confédération et canton cumulés), de la durée de vie des ouvrages, ainsi que de la situation financière de la société.

6. Taux d'intérêt des prêts

Les prêts sont en principe octroyés sans intérêts. En cas d'application d'un taux d'intérêt, il est tenu compte des possibilités financières du bénéficiaire dudit prêt.

7. Participation au bénéfice

Une participation au bénéfice mesurée pour les actionnaires de la société demandant une aide n'est autorisée que lorsque le Conseil d'Etat a fixé la limite supérieure de la participation au bénéfice, laquelle ne permet qu'exceptionnellement l'octroi de prêts sans intérêts, selon l'art. 11 al. 3 de l'ordonnance sur la loi sur la politique régionale du 9 décembre 2009.

Les demandeurs qui versent une participation au bénéfice supérieure à la limite fixée par le Conseil d'Etat n'ont pas droit à des prêts sans intérêts. Les autres demandes sont traitées individuellement. Dans ce cas le demandeur doit faire la démonstration au Canton de la nécessité d'un prêt sans intérêts.

Si la limite supérieure de la participation au bénéfice actuellement valable est dépassée au cours de la durée d'un prêt, le prêt pour cette durée est alors corrigé d'un taux de même valeur.

8. Garanties

Les garanties des prêts sont déterminées de manière individuelle, sur la base du risque de pertes du débiteur. Dans la mesure du possible une caution de tiers (communes) ou une cédula hypothécaire (hypothèque de 1er rang au porteur ou de registre) sont à privilégier aux autres moyens de garantie.

9. Périmètre des prêts

La participation de la Confédération et du canton à l'investissement total se monte, en règle générale, à 1/3 des coûts d'investissement totaux. Le montant est déterminé en fonction des moyens financiers disponibles des régions socio-économiques du canton, considération faite également des projets connus et déjà annoncés à ce moment. Le montant du prêt maximal par société se monte à Fr. 4 millions (Confédération et canton cumulés).

D'autres demandes de sociétés ayant déjà bénéficié au cours des 4 dernières années (date de décision) de prêts dont les montants cumulés atteignent Fr. 4 millions, ne seront considérées que si les moyens financiers NPR disponibles dans les 3 régions ne sont pas déjà utilisés ou planifiés pour d'autres projets d'investissement.

10. Controlling

Le bénéficiaire d'un prêt doit systématiquement adresser au canton, immédiatement après la remise du rapport d'activité, une comparaison avec le plan commercial transmis initialement et doit en expliquer les écarts.

11. Conditions préalables de la Confédération et du canton pour l'octroi de prêts dans le cadre de la nouvelle politique régionale

11.1 Conditions préalables générales et formelles

1. Le projet doit correspondre à la politique de soutien du Canton du Valais aux sociétés de remontées mécaniques à vocation touristique du 4 septembre 2013.
2. Le projet doit être concret. Il peut ainsi s'agir d'installations de transport, de systèmes d'enneigement, d'innovation portant sur l'offre/le produit/productions ou sur des processus.
3. Les demandeurs peuvent être des sociétés de remontées mécaniques qui exploitent des installations de transport destinées aux vacanciers et à la population locale, mais également des organisations d'infrastructures dont le but est le financement transversal d'installations d'enneigement et de transport, de bassins de retenue d'eau, etc.
4. Le début des travaux ne peut pas avoir lieu avant la décision de la Confédération et du Canton. L'octroi d'une autorisation de mise en chantier anticipée est de la compétence de l'Antenne Régions Valais romand et n'est possible que dans des cas exceptionnels fondés, après entente avec le SDE.
5. Les demandes de financement de projets d'investissement déjà en cours de réalisation ou terminés ne sont pas prises en compte.
6. Le projet est conforme aux prescriptions de planification du territoire de la Confédération et du Canton.
7. Le conseil d'administration de la société de remontées mécaniques est constitué selon des critères pertinents et comprend idéalement 5 à 7 personnes.
8. La direction doit être assurée de manière compétente.
9. Le projet assure des places de travail à moyen terme au sein d'une entreprise concurrentielle.

11.2 Conditions préalables spécifiques au projet

1. L'entreprise de remontées mécaniques porteuse du projet a adopté une stratégie (Alpha, Beta, Gamma) correspondante à sa typologie (remontées mécaniques fortes, à faible chiffre d'affaires, critiques, à faible capacité financière) et à son positionnement concurrentiel :
2. Un Businessplan à moyen terme est disponible, lequel renseigne en détails sur les éléments suivants :
 - Analyse, situation initiale
 - Objectifs, stratégie
 - Marchés, positionnement, analyse du marché
 - Conduite
 - Plan d'investissements
 - Analyse de risques / garanties
 - Financement

- Renseignements sur la valeur ajoutée qu'il est prévu d'atteindre au moyen du projet (quantitativement ou qualitativement)
3. L'entreprise de remontées mécaniques dispose d'un plan de financement démontrant que les remboursements contractuels du capital étranger sont assurés. Les indicateurs financiers doivent de plus être jugés suffisants par le bureau d'expertise, soit le CCF SA.
 4. En cas d'octroi, les moyens sollicités doivent être affectés exclusivement au projet correspondant.

Cette directive entre en force avec l'adoption par le Conseil d'Etat de la politique de soutien du Canton du Valais aux entreprises de remontées mécaniques à vocation touristique du 4 septembre 2013.

SDE / DWE

Sion, le 14 février 2014



Eric Bianco

Chef de Service

Distribution:

SDE

Association des remontées mécaniques valaisannes

Antenne Régions Valais romand

CCF SA

RWO AG